

Politique sur les collectes de fonds sur la voie publique



Adoptée à la séance extraordinaire du
Conseil de la Ville de Trois-Rivières
tenue le 5 mars 2018
Résolution N^o C-2018-0282

TRÈS
Trois-Rivières

Politique sur les collectes de fonds sur la voie publique

Définitions

« Collecte de fonds sur voie publique »

Un organisme via des bénévoles prenant place sur le réseau routier pour recueillir des dons en sollicitant les automobilistes.

« Organisme »

Un organisme reconnu en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien C-2015-0303 adoptée par la Ville de Trois-Rivières.

« Fondation »

Dons ou legs pour créer ou soutenir un établissement d'intérêt général au niveau local, régional ou provincial.

« Comité d'analyse »

Ce comité analyse les demandes de collecte de fonds sur la voie publique et est composé de deux représentants de la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire, un représentant de la Direction de la police et un représentant de la Direction du génie.

Préambule

Buts et objectifs

La présente politique vise à établir une uniformité lors des collectes de fonds sur la voie publique via une procédure et un encadrement afin de maximiser la sécurité de tous.

Autorité

La Ville, à titre de responsable de l'entretien d'un chemin public sous sa juridiction, peut autoriser l'occupation de la chaussée, de l'accotement ou d'une partie de l'emprise en vertu de l'article 500 du *Code de la sécurité routière*. Dans le cadre de la présente politique, elle s'inspire également de la position ministérielle du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec sur l'utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux.

Selon l'article 293 de ce Code, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Admissibilité

Seuls les organismes d'entraide à but non lucratif reconnus en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien C-2015-0303 ainsi que les fondations connues régionalement ou dans la province sont éligibles à déposer une demande. Un comité s'occupe de traiter les demandes selon des critères établis par la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de la Ville de Trois-Rivières. Ils doivent être dûment incorporés, posséder un siège social sur le territoire de la municipalité (sauf pour les fondations connues au niveau régional ou provincial) et avoir une mission sociocommunautaire ou humanitaire afin d'être éligibles.

L'organisme requérant peut s'associer à d'autres organismes de même nature et partager avec eux les fonds recueillis dans la mesure où les projets de cet organisme sont conformes à la présente politique et identifiés au formulaire « Demande d'autorisation de collecte de fonds sur la voie publique ».

Les projets auxquels sont rattachées les collectes de fonds doivent principalement subvenir aux besoins primaires de la population (santé, alimentation, sécurité).

Logistique

Lieux où peuvent se tenir une collecte de fonds

Les intersections sont recommandées par la Direction de la police en fonction des critères suivants :

- présence de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt;
- vitesse égale ou inférieure à 50 km/h;
- présence de zone de dégagement;
- intersection sans obstacle (courbe ou côte prononcée);
- visibilité sur 200 mètres minimum;
- les intersections autorisées sont situées à plus de 700 mètres l'une de l'autre;
- le flot de circulation doit être inférieur à 35 000 passages par jour.

Les intersections recommandées répondant à ces critères sont les suivantes et elles seront revues de façon ponctuelle en tenant compte de la sécurité des utilisateurs du réseau routier et des bénévoles :

Groupe A	Groupe B	Groupe C
des Prairies/Frontenac	des Prairies/du Parc	des Prairies/ des Ormeaux
des Érables/Dessureault	des Ormeaux/Barkoff	côte Richelieu/ Bellefeuille
des Chenaux/boulevard du Chanoine-Moreau	des Chenaux/ des Bouleaux (Voisin du 4065 des Bouleaux)	des Chenaux/Williams
De Malapart/ Louis-Pinard	des Cyprès/boulevard du Chanoine-Moreau	boulevard Rigaud/6 ^e Rue
côte Richelieu/de Cherbourg	côte Rosemont/Laflamme	côte Rosemont/ de Courcellette
des Forges/Royale OU Saint-Olivier/Saint-Roch	Côte Richelieu/Marion	des Forges/Notre-Dame Centre OU Saint-Olivier/Saint- Georges

L'annexe I jointe aux présentes mentionne le matériel requis par endroit ainsi que le nombre de bénévoles nécessaires. Ce matériel est fourni par la Ville de Trois-Rivières.

En tout temps, le directeur de la police ou l'un de ses adjoints peut retirer de cette liste une intersection pour des raisons de sécurité. Lors de la mise à jour de la politique, la liste ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de ce retrait effectif dès la prise de cette décision.

Toute autre demande d'intersection devra être validée par le comité en fonction des critères ci-dessus et ajoutée à cette liste lors de la mise à jour de la politique. Un groupe d'intersections peut être utilisé en partie notamment pour concentrer la collecte de fonds à des intersections stratégiques lors de demandes provenant de petits organismes dont les activités se limitent à un secteur de la Ville.

Période et durée de collecte

Le comité effectuera l'analyse, avant le 31 mars de chaque année, des demandes faites par les organismes et acheminera sa recommandation au Conseil avant le premier avril de cette même année pour approbation. La recommandation ne peut comporter plus de 15 collectes annuelles dont 3 collectes récurrentes réservées à la Guignolée des médias, le Noël du Pauvre et Le Centre de pédiatrie sociale. Il ne peut y en avoir plus de 2 dans le même mois pour l'ensemble du territoire.

Les activités visées à la présente politique doivent se dérouler entre le 1^{er} avril et le 20 décembre.

Aucune collecte ne pourra avoir lieu entre le 21 décembre et le 31 mars de chaque année.

Les demandes doivent être déposées avant le 15 janvier de chaque année.

La collecte est d'une durée maximale **d'une journée** et doit se dérouler pendant le jour. Elle peut donc débuter minimalement à 8 h et se terminer au plus tard à 18 h. Cette plage horaire s'applique à l'ensemble des demandes de collectes de fonds sur la voie publique à moins d'une condition particulière qui sera inscrite à la convention. Cette modification devra faire l'objet d'une analyse par le comité en collaboration avec le directeur de la police et ses adjoints et être approuvée seulement si les critères d'admissibilité sont respectés et que la sécurité des utilisateurs du réseau routier et des bénévoles n'est pas mise en cause.

Mode d'attribution et annulation

Les organismes peuvent obtenir l'autorisation de tenir une seule collecte de fonds sur la voie publique par année, et ce, pendant un maximum de 3 années consécutives, à moins que la limite de 15 collectes de fonds ne soit pas atteinte. Après quoi, l'organisme devra prendre une

pause d'une année, à l'exception des organismes suivants qui ne sont pas sujets à cet arrêt d'une année soit :

- la Guignolée des Médias;
- le Noël du Pauvre;
- le Centre de pédiatrie sociale.

L'attribution des groupes d'intersections, où doit se dérouler la collecte de fonds, se fait de façon rotative à l'exception de la Guignolée des médias qui a la possibilité d'utiliser le bloc A et C. Dans le but d'illustrer le processus mentionné précédemment, voici un exemple : un organisme qui a fait sa demande dans les délais et qui est admissible en vertu de la présente politique, pourra en 2019 tenir sa collecte de fonds aux intersections du Groupe A, en 2020, aux intersections du Groupe B, en 2021 aux intersections du Groupe C. En 2022, il devra faire relâche pour un an à moins que le nombre limite de collectes ne soit pas atteint. En pareil cas, il lui sera permis de faire une demande et de ne pas prendre de pause.

L'organisme requérant doit compléter et déposer à la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire le formulaire « Demande d'autorisation de collecte de fonds sur voie publique » conforme à l'« Annexe II », laquelle doit être transmise selon les instructions décrites à la section 7 de ce formulaire. Doivent être joint à cette demande les documents obligatoires requis mentionnés à la section 5.

Une fois la résolution du Conseil de la Ville de Trois-Rivières relative aux collectes de fonds adoptée, le comité verra à confirmer l'acceptation des demandes admissibles aux organismes visés, leur zone de collecte ainsi que la date de tenue de leur levée de fonds au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

L'organisme requérant ne peut céder à un tiers l'autorisation municipale qu'il a obtenue pour exploiter une collecte de fonds sur la voie publique.

Dans l'éventualité qu'une intersection allouée devienne inutilisable en raison de travaux ou mesures d'urgence, celle-ci sera retirée pour la durée de la collecte en cours.

Dans l'éventualité où le directeur de la police ou l'un de ses adjoints annule une collecte de fonds sur la voie publique pour des raisons de mauvaise température ou de conditions de circulation particulières, celle-ci peut être reportée au lendemain après une entente avec le représentant désigné de l'organisme. Advenant deux jours consécutifs d'annulation, l'autorisation devra être réévaluée par le comité.

Le directeur de la police ou l'un de ses adjoints peut, pour des raisons de sécurité ou de fluidité de la circulation, annuler pour le temps qu'il juge nécessaire, la tenue de la collecte de fonds sur la voie publique.

Un policier qui constate que les consignes de sécurité ne sont pas rigoureusement respectées lors d'une collecte de fonds, ou que des conditions particulières (climat et condition de la route ou événements imprévus) augmentent le risque d'accidents ou de blessures aux sollicitateurs ou au public, peut annuler sans préavis, en tout ou en partie, la collecte de fonds sur la voie publique.

Conditions, obligations et procédures

L'organisme doit déposer le formulaire de demande avant le 15 janvier pour la période de collecte se déroulant entre le 1^{er} avril et le 20 décembre de la même année. Seules les collectes récurrentes peuvent être tenues entre le 1^{er} et le 20 décembre.

L'organisme reconnaît qu'il est responsable, à la complète décharge de la Ville, de tout dommage à autrui résultant de la tenue d'une collecte de fonds.

L'organisme s'engage à souscrire et à maintenir en force une police d'assurance responsabilité civile pour un montant de deux (2) millions qui identifie la Ville de Trois-Rivières comme assurée additionnelle et à déposer au moment de la signature de la convention suivant le modèle produit en « Annexe IV » un certificat d'assurance confirmant la souscription de l'assurance exigée pour la tenue de l'événement.

Le représentant dûment autorisé par résolution de l'organisme requérant doit signer une convention (Annexe IV) avec la Ville de Trois-Rivières et déposer une copie de ladite résolution du conseil d'administration.

L'organisme s'engage à :

- participer à la rencontre d'informations concernant les obligations de l'organisme contenues dans la convention et la présentation du plan de sécurité. L'absence d'un représentant de l'organisme entraîne systématiquement la perte de l'autorisation de tenir la collecte de fonds à ou aux intersections prévues;
- respecter les consignes de sécurité émises;
- remettre à tout automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
- effectuer la cueillette de fonds par l'entremise de contenants fermés hermétiquement identifiés au nom de l'organisme (ex. : banque de conserve);

- identifier les bénévoles au nom de l'organisme qui fait la collecte (ex. : cocardes);
- nommer un responsable d'intersection de plus de 18 ans qui sera présent en tout temps à chaque intersection et qui veillera au bon déroulement de l'activité et au respect de la procédure. Les coordonnées de ces responsables doivent figurer sur l'annexe de la convention;
- installer le matériel de sécurité requis selon les consignes; lorsque terminer le remettre en sécurité au même endroit que lors de l'arrivée. Retourner le premier jour ouvrable tout matériel qui appartient à la Ville;
- rembourser à la Ville la perte relative à tout matériel perdu, volé ou endommagé;
- faire appel uniquement à des sollicitateurs de plus de 16 ans. Les sollicitateurs âgés de 14 à 16 ans sont tolérés, mais ils doivent être **jumelés** à un **adulte**;
- ce que les sollicitateurs soient polis et courtois envers les automobilistes; que ces derniers aient contribué ou non;
- verser la totalité des montants recueillis à l'organisme de bienfaisance inscrit sur le formulaire de demande;
- déposer à la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire au plus tard quinze (15) jours après la date de l'activité, le document « Rapport-bilan d'une collecte de fonds sur voie publique » (Annexe V);
- fournir une copie des derniers états financiers lors du dépôt de la demande;
- fournir deux (2) bénévoles maximum par approche.

IMPORTANT :

L'organisme qui ne respecte pas les consignes de sécurité, la convention ou les conditions de l'autorisation pourrait se voir interrompre sa collecte de fonds et refuser l'autorisation de collectes de fonds subséquentes.

Les organismes ainsi que les intervenants de la Ville de Trois-Rivières doivent suivre la procédure de réalisation établie à l'intérieur de la convention. (Voir à annexe IV)

Rôles et mandats

Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire

Le Directeur de la culture, des loisirs et de la vie communautaire identifie annuellement le chargé de dossier qui reçoit les demandes. Il désigne une autre personne de sa direction qui, avec le chargé de dossier, font partie du comité d'analyse des demandes de collecte de fonds sur voie publique.

Diffuse sur le Web l'information sur cette politique et les documents annexés.

Reçoit et recommande au Conseil, selon la politique, si la demande est recevable.

Débute l'analyse des demandes à partir de la date de dépôt.

Le chargé de dossier assure les suivis auprès des organisateurs de collecte de fonds autorisés (convention, assurance, équipements, etc.).

Rencontre, avec le comité les organisateurs, avant l'événement de collecte de fonds pour donner les consignes de sécurité et procède à la lecture intégrale des clauses de la convention.

Le chargé de dossier est responsable d'entamer, au besoin, le processus de mise à jour de la présente politique.

Rend disponible aux organisateurs le matériel de sécurité prévu par les consignes de sécurité.

Direction de la police

Le Directeur de la police désigne une personne de sa direction pour faire partie du Comité d'analyse des demandes de collectes de fonds sur voie publique.

Analyse et recommande au comité toute modification à la liste des intersections routières autorisées de façon ponctuelle en tenant compte de la sécurité des utilisateurs du réseau routier et des bénévoles. Ces changements sont déposés lors de la mise à jour de la politique.

Analyse les demandes de collecte de fonds sur voie publique avec le comité en fonction des critères de la présente politique.

Elle peut annuler, pour des raisons de sécurité, toute collecte de fonds notamment si les consignes de sécurité ne sont pas respectées, si le climat ne se prête pas à la collecte, si les conditions de la route mettent en danger les utilisateurs du réseau routier et les bénévoles, s'il survient un ou des événements imprévus.

Direction du génie

Le directeur du génie désigne une personne de sa direction pour faire partie du comité d'analyse des demandes de collectes de fonds sur voie publique.

Rend disponible aux organisateurs le matériel de sécurité prévu par les consignes de sécurité.

Analyse et recommande au comité toute modification à la liste des intersections routières autorisées de façon ponctuelle en tenant compte de la sécurité des utilisateurs du réseau routier et des bénévoles. Ces changements sont déposés lors de la mise à jour de la politique.

Offre aux organisateurs un plan d'aménagement des intersections de façon sécuritaire.

Transmet les informations si des travaux ou des indisponibilités sont occasionnés sur certaines intersections.

Annexes

Les annexes I à V font partie intégrante de la présente politique. L'annexe III n'est pas diffusée. Elle est réservée à la Ville de Trois-Rivières.